

SSIAD: un CPOM peut en  
cacher un autre

*Jean-Pierre HARDY*



les CPOM: avec combien de P ?

# Du CPOM à 2 P au CPOM à 5 P

- P comme pluri-annualité budgétaire
- P comme pluri établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
- P comme pluri financeurs et pluri filières
- P comme parcours
- P comme plateforme territorialisée de services

# Bases légales (1)

- **Article L.313-11 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dit CPOM « non obligatoire »**
- **3<sup>ème</sup> alinéa du IV ter de l'article L.313-12 du CASF (obligation CPOM EHPAD)**

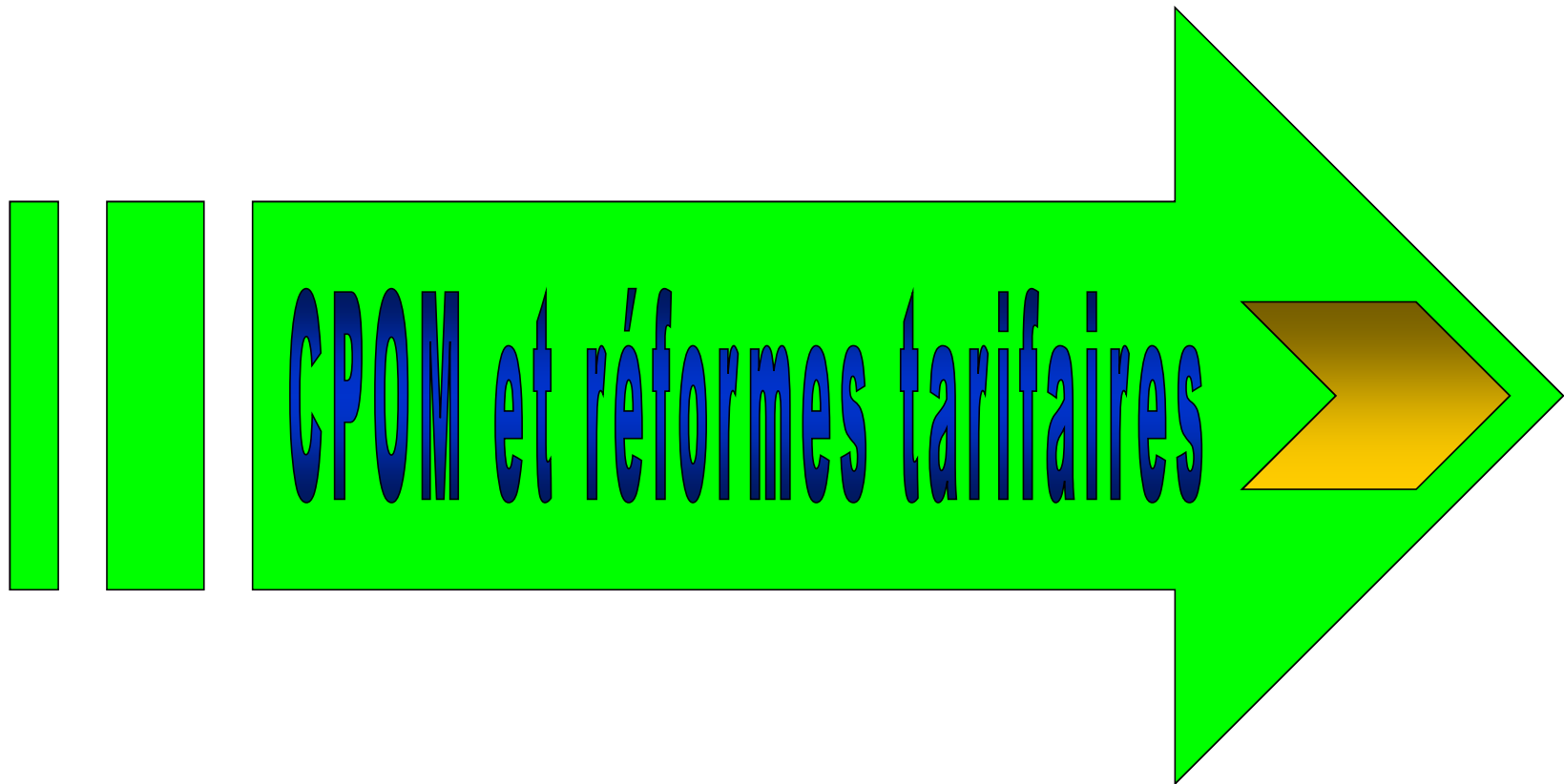
Ce CPOM [EHPAD] peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du président du conseil départemental ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

- **Premier alinéa de l'article L.313-12-2 (obligation CPOM dans le secteur du Handicap)**

Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article [L. 312-1](#) ainsi que les établissements et services mentionnés au 6°[SSIAD] du même I, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés aux I et II de l'article [L. 313-12](#), relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article [L. 313-11](#). Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge. A l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés aux I et II du même article L. 313-12, il peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du président du conseil départemental ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

## **Bases légales (2)**

- **plus de conditions de seuils pour conclure des CPOM comme le prévoyait la loi « HPST » de juillet 2009**
- **Article L.313-14-1 CPOM et redressement financier (loi « HPST »)**
- **Recomposition de l'offre de service dans le cadre d'un CPOM sans procédure d'appels à projets (loi ASV) et modification art L.313-9 du CASF (loi Touraine)**
- **Article L.313-14-2 Récupérations et non reprise des résultats**



## Passage d'une tarification à une autre (1)

**Tarification en dépense**: approbation des dépenses prévisionnelles de fonctionnement par une autorité de tarification

**Tarification en ressource** : octroi d'un niveau forfaitaire de ressources publiques pour la couverture de tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Passer d'une tarification administrée « **en fonction des charges historiques** » à une « **tarification à la ressource disponible** » pluriannuelle, transparente et responsabilisante.

Passer d'un contrôle « bureaucratique » a priori des prix à une contrôle de gestion a posteriori de l'efficacité

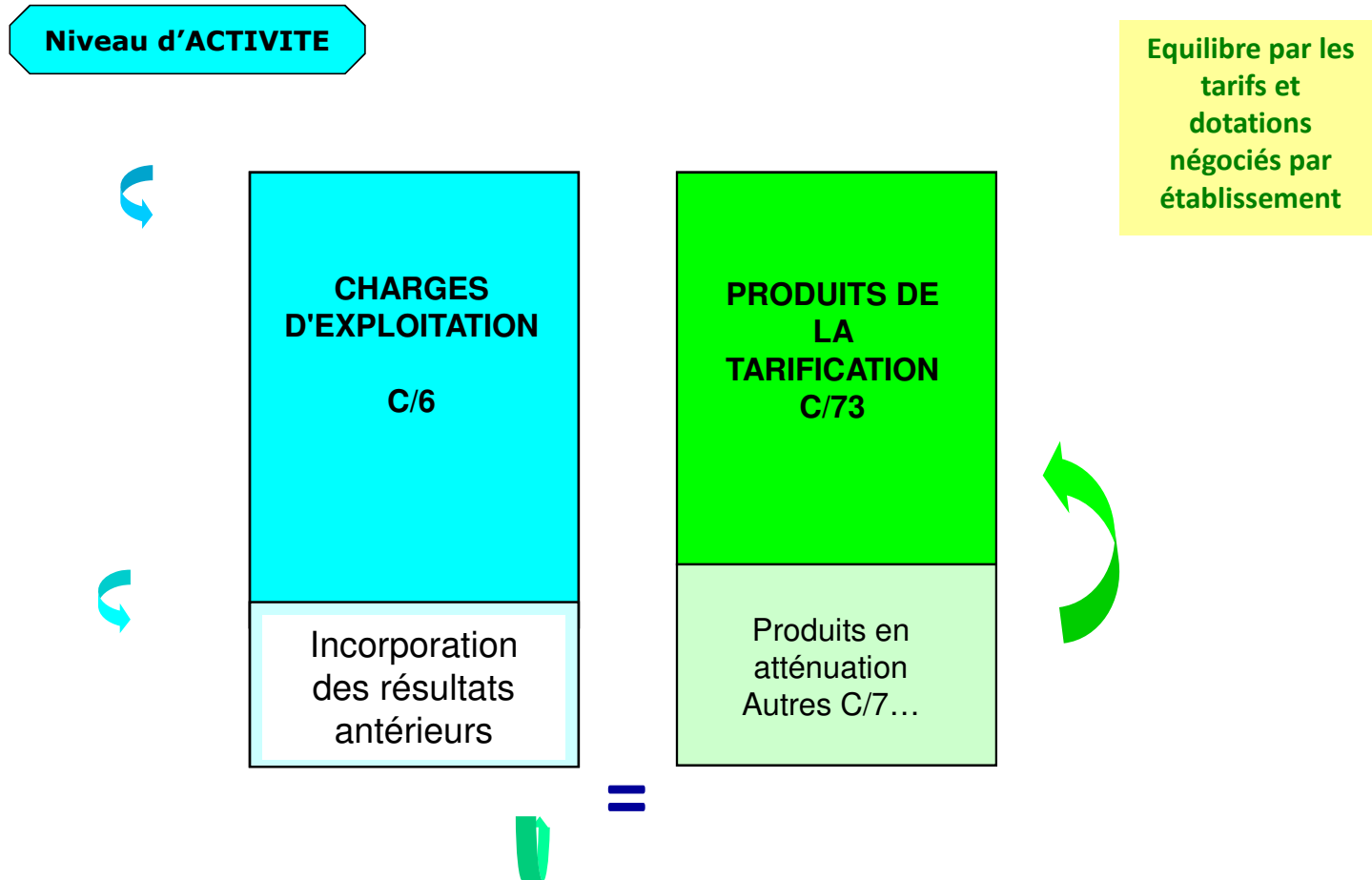
## Passage d'une tarification à une autre (2)

Inversement de logique en matière de contractualisation: au lieu de se mettre d'accord sur des dépenses, le CPOM doit préciser comment les ressources acquises en fonction de critères objectifs (GMPS, GMP, qualité des services afférent à une hôtellerie du grand âge, score patient SSIAD...) vont être utilisées...

Incitation à une meilleure organisation et coordination des prestations (salariat ou interventions des libéraux, coopération, groupements d'achats ...) les gains de productivité étant conservés dans le cadre de cette nouvelle tarification.



## Du modèle classique...





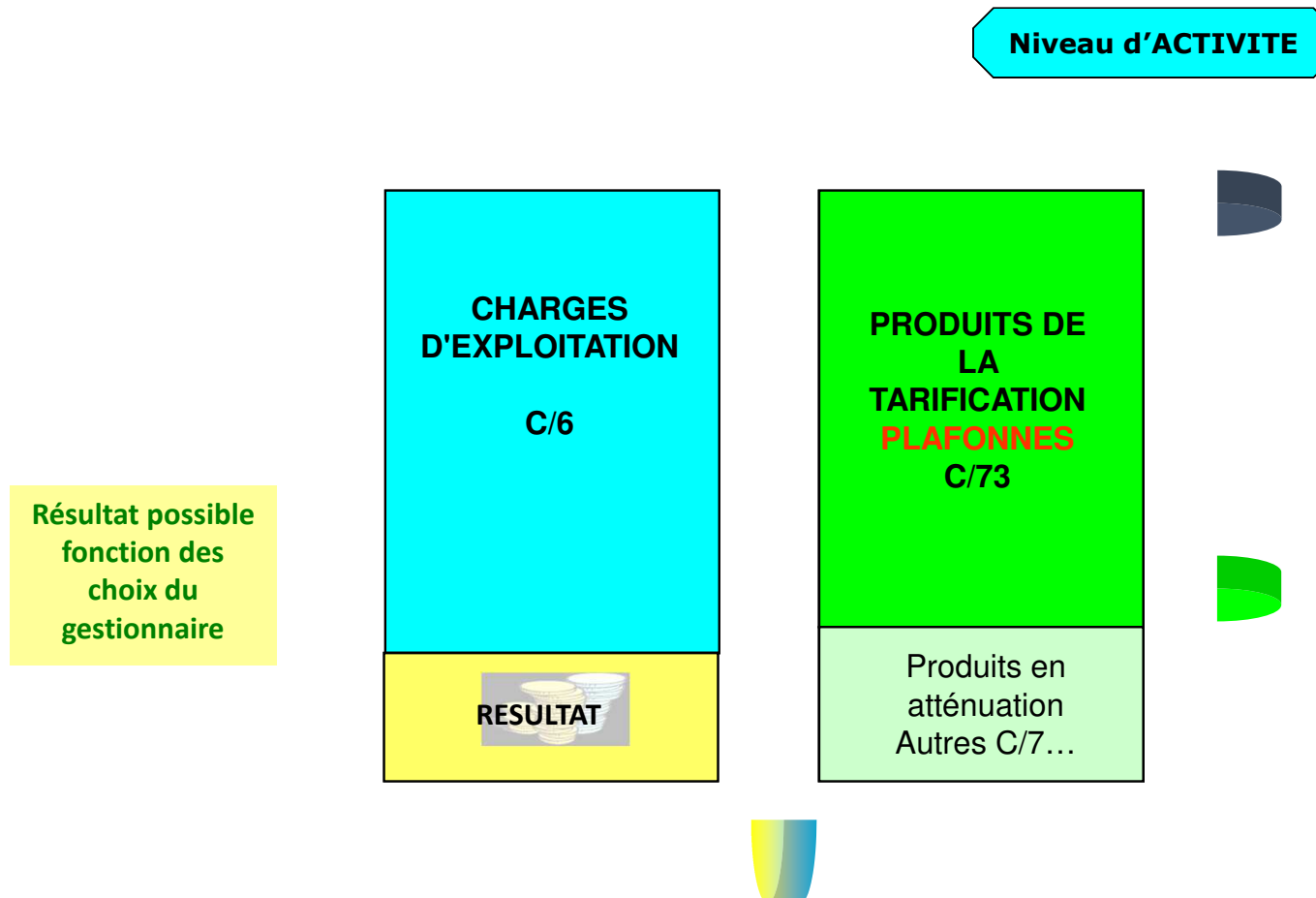
MOI  
JE TROUVE  
QUATORZE  
MILLIONS  
DE DOLLARS  
ET DIX-HUIT  
CENTS.



AH ?  
MOI  
JE TROUVE  
SEPT FRANCS  
CINGQUANTE.

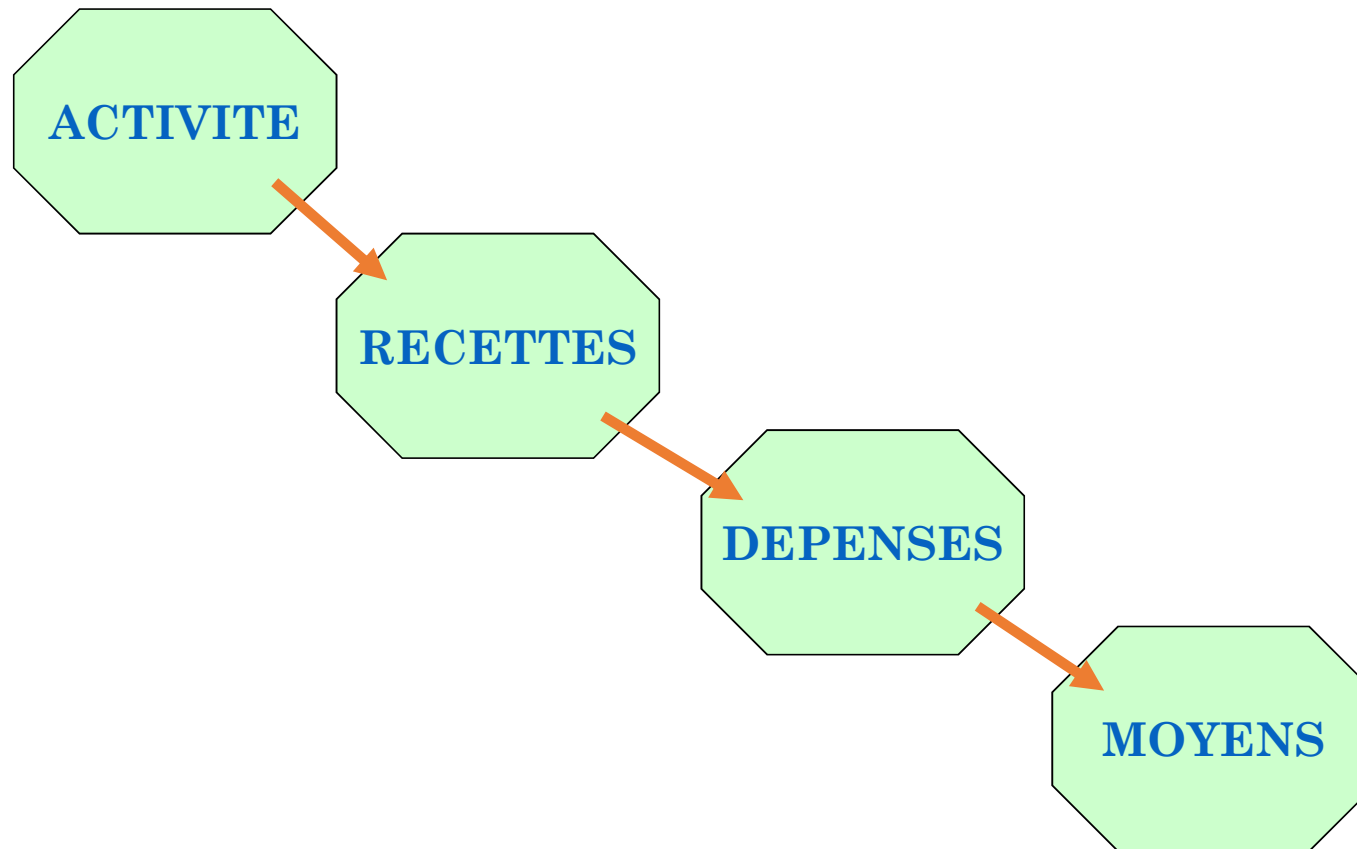


## Vers une logique inversée...



# Inversion du modèle budgétaire ou retour aux sources...

Pilotage par les recettes



**Les conditions pour le passage d'une tarification « en fonction des besoins (charges) des structures » à la tarification « à la ressource disponible » et en fonction des besoins des personnes »**

- grilles d'analyse des besoins des personnes
- constitution de groupes iso-ressources et cotation en points
  - valorisation du point
- suppression de l'agrément et inopposabilité financière des conventions collectives

**Le « pouvoir d'achat » pour un même nombre de points à la même valeur n'est pas le même selon la convention collective ou les statuts des personnels, l'organisation et la gestion**

# Le TAB de la performance (arrêté du 10 avril 2019)

## Prestations directes délivrées par l'ESMS : prestation de soins et d'accompagnement

Items	ESMS concernés
<b>Prestations de soins, de maintien et de développement des capacités fonctionnelles</b>	
- Soins somatiques et psychiques	Tout ESMS
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle	Tout ESMS
<b>Prestations en matière d'autonomie</b>	
- Prestations en matière d'autonomie	Tout ESMS
<b>Prestations pour la participation sociale</b>	
- Accompagnements pour exercer ses droits	Tout ESMS
- Accompagnements au logement	Tout ESMS
- Accompagnements pour exercer ses rôles sociaux	Tout ESMS
- Accompagnements pour participer à la vie sociale	Tout ESMS
- Accompagnement en matière de ressources et d'autogestion	Tout ESMS
<b>Prestations de coordination renforcée pour la cohérence du parcours</b>	Tout ESMS

# Le TAB de la performance (arrêté du 10 avril 2019)

## Prestations indirectes délivrées par l'ESMS : pilotage et fonctions support

Items	ESMS concernés
<b>Fonctions gérer, manager, coopérer</b>	
- Gestion des ressources humaines	Tout ESMS
- Gestion administratives, budgétaire, financière et comptable	Tout ESMS
- Information et communication	Tout ESMS
- Qualité et sécurité	Tout ESMS
- Relations avec le territoire	Tout ESMS
- Transports liés à gérer, manager, coopérer	Tout ESMS
<b>Fonctions logistiques</b>	
- Fournir les repas	Tout ESMS
- Entretien du linge	Tout ESMS
- Transports liés au projet individuel	Tout ESMS



**aspects budgétaires du CPOM**



# Pluri-annualité du budget pluri-ESMS : Principes

## – Fixation pluriannuelle du budget (art R.314-39)

- Reconduction actualisée des ressources
- Garantie de prise en charge des surcoûts (PPF)
- Alignement progressif des ressources (étabts comparables)
- Réduction des écarts (étabts comparables) et convergence tarifaire

## – Modalités (ar R.314-40)

- Taux d'évolution des dotations régionales limitatives
- Formule fixe d'actualisation ou revalorisation
- Conclusions d'avenants annuels
- Application d'une équation tarifaire, d'un tarif plafond, d'un algorithme**

## CPOM et autres conventions

- ✍ CPOM permet l'inclusion/substitution aux conventions d'aide sociale et conventions de subventionnement
- ✍ CPOM vaut mandement (autorités publiques mandantes et organisme gestionnaire mandataire) dans le cadre du droit communautaire sur les SSIG (Directive n°2006/123/CE, décision CJUE du 11/07/2013 affaire C-57-12)
- ✍ CPOM et accords d'entreprise

## Contrat ou acte administratif ? (1)

- ✍ CPOM est un contrat administratif qui comprend des clauses exorbitantes de droit commun. A ce titre, il y a la possibilité de résilier de manière unilatérale le contrat, si les conditions d'évolution des moyens budgétaires ne permettent pas de concilier les engagements contractuels avec le caractère limitatifs des dotations.

## Contrat ou acte administratif ? (2)

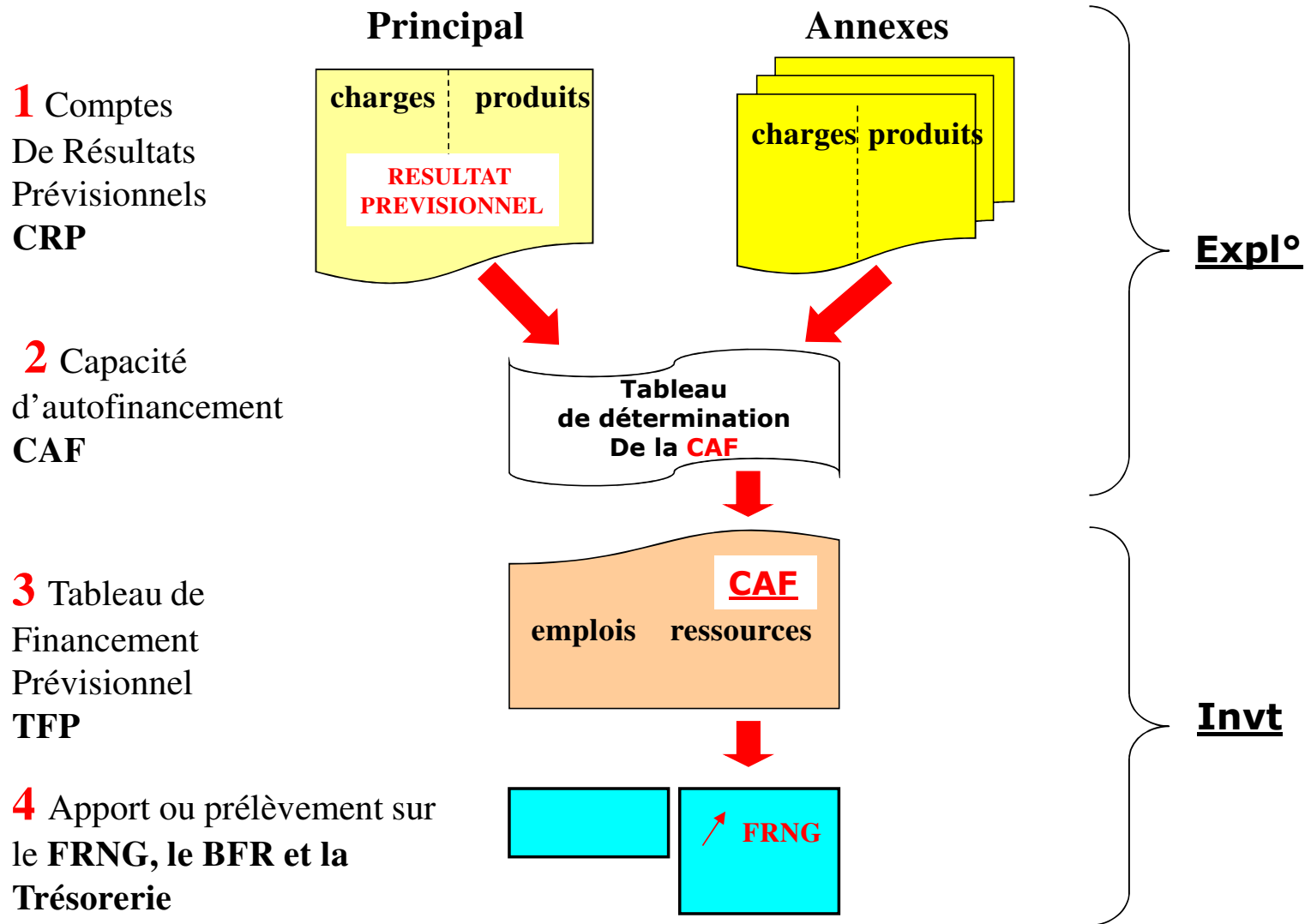
- ✍ Régulations budgétaires des financeurs sont possibles mais doivent être motivées (1° de l'article R.314-47 et 1° de l'article R.314-230 du CASF)
- ✍ Articulations avec la loi « travail » de 2016 et ordonnance Macron de 2017.
- ✍ Art L.313-11-2 non visé à l'art L.314-6 sur la fin de l'agrément des accords d'entreprise en cas de CPOM

# assouplissements des règles budgétaires

- Une seule dotation globale commune (art R.314-43-1 du CASF) aux ESSMS inclus dans le cadre du CPOM qui est fixée et actualisée automatiquement
- Décisions budgétaires modificatives concomitantes en charges comme en produits entre groupes fonctionnels d'un ESSMS et entre ESSMS du CPOM (moins de souplesse dans la version du décret du 21/12/2016 des articles R.314-43-1 et R.314-229 du CASF)
- Redéploiements et convergence tarifaire entre les ESSMS entrant dans le cadre du CPOM
- Libre affectation des résultats
- avant détermination des résultats, saturation du groupe III (amortissements et provisions)
- libre répartition des quotes-parts des frais de siège entre ESSMS dans la limite du non dépassement de la (ou des) «dotation globalisée » (décret non publié, dans l'attente en faire une clause du CPOM)



# Structure générale de l'EPRD: 4 composantes



# EPRD médico-social

A ces 4 composantes ont été ajoutés (R.314-223) comme faisant partie de l'EPRD et non documents annexes non approuvés:

- Le plan global de financement (PGF) alors que la PPF de l'article R.314-20 faisait l'objet d'une présentation et d'une approbation séparées
- Le tableau de répartition de charges communes qui ne peut remplacer un CRPA « services communs »

Transmission 30 avril, dans les 30 jours suivants les notifications de financement et avant le 30 juin.

Approbation de l'EPRD par le DG de l'ARS et approbation conjointe (art R.314-225)

Dans le secteur privé, l'ARS fixe seul l'EPRD, le cas échéant après avis du PCD, si l'EPRD a été initialement rejeté et n'est pas par la suite établi dans les délais et les conditions impartis (R.314-226)



# CRP « services communs » et/ou siège social agréé

## □ Article R.314-215:

*« Le cas échéant, les services communs et les frais de siège sont répartis entre les différents CRP de l'EPRD »*

## □ VI de l'article L.314-7 du CASF inséré par l'ordonnance « de coordination » du 23 février 2010 et renforcé par la LFSS 2017

>>> articulation CPOM frais de siège social autorisé

>>> prélèvements sur les ressources et non plus sur les dépenses

>>> liberté de prélèvement et contrôle des prélèvements excessifs (art L313-14-2 du CASF)

**décret d'application toujours en attente**

## CRPA activités non ESSMS et ESSMS hors CPOM

❑ L'EPRD comprend « des **activités** ou des établissements et services » (art R.314-210)

❑ III de l'article R.314-217:

*« La présentation sous forme de CRPA est également possible, à la demande ou avec l'accord de l'autorité de tarification, pour les activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation »*

❑ les établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) [pas les CCAS] doivent avoir un seul EPRD pour tous les ESSMS et autres activités dans ou hors CPOM (art R.314-212)

❑ **Le dernier alinéa de l'article R.314-212 prévoit: » Cependant, il [l'EPRD] peut comprendre l'ensemble des établissements et services d'un même gestionnaire à but non lucratif relevant du périmètre géographique de ce contrat. » Mais, il ne s'agit pas d'une obligation comme pour les EPSMS,**



Jean-Pierre Hardy

# Financement et tarification

des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux

*5<sup>e</sup> édition  
intégrant les CPOM et l'EPRD*

**DUNOD**



**Alors, vous avez des questions?**